

- d. véhicules aériens non habités et matériel connexe spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :
1. véhicules aériens non habités, y compris les engins aériens téléguidés et les véhicules autonomes programmables;
 2. lanceurs connexes et matériel d'appui au sol;
 3. équipements connexes de commande et de contrôle;
- e. matériel aéroporté, y compris les appareils pour le ravitaillement des avions et hélicoptères en carburant, spécialement conçus pour les «aéronefs» visés par les paragraphes 2010.a. ou 2010.b. ou pour les moteurs aéronautiques visés par le paragraphe 2010.c., et leurs composants spécialement conçus;
- f. appareils pour le ravitaillement des avions et hélicoptères en carburant : dispositifs et appareils fonctionnant sous pression; appareils spécialement conçus pour permettre des opérations dans des espaces restreints, et matériel au sol, spécialement conçus pour les «aéronefs» visés par les paragraphes 2010.a. ou 2010.b. ou pour les moteurs aéronautiques visés par le paragraphe 2010.c.;
- g. appareils de respiration pressurisés, vêtements de vol partiellement pressurisés, combinaisons anti-g, casques et masques militaires protecteurs, convertisseurs d'oxygène liquide pour «aéronefs» ou missiles, dispositifs de catapultage et d'éjection commandés par cartouches utilisés pour le sauvetage d'urgence du personnel;
- h. parachutes utilisés pour le personnel de combat, le largage du matériel ou la décélération des «aéronefs», comme suit :
1. parachutes pour :
 - a. le parachutage de commandos sur position observée;
 - b. le parachutage de troupes;
 2. parachutes de matériel;
 3. paragliders (parachute-freins, parachutes stabilisateurs, antiville pour la stabilisation et le contrôle de l'attitude des corps en chute, par exemple capsules de récupération, sièges éjectables, bombes);
 4. parachutes extracteurs utilisés avec les systèmes de sièges éjectables pour le déploiement et la régulation de la séquence de gonflage des parachutes de secours;
 5. parachutes de récupération pour missiles guidés, véhicules sans pilote ou véhicules spatiaux;
 6. parachutes d'approche et parachutes de décélération pour atterrissage;
 7. autres parachutes militaires;
 8. Équipement spécialement conçu pour les personnes faisant du parachutisme en haute altitude (p. ex. costumes, casques spéciaux, appareils pour respirer, équipement de navigation);
- i. systèmes de pilotage automatique pour charges parachutées; matériel spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire, pour sauts à ouverture commandée à partir de toute hauteur, y compris le matériel d'oxygénation.

Notes :

1. Le paragraphe 2010.b. ne vise pas les «aéronefs» ou les variantes des «aéronefs» spécialement conçus pour l'usage militaire qui :
 - a. ne sont pas configurés pour l'usage militaire ni dotés d'équipement spécialement conçu ou modifié pour l'usage militaire; et
 - b. ont été certifiés pour un usage civil par les services de l'aviation civile d'un état membre;
2. Le paragraphe 2010.c. du présent article ne vise pas :
 - a. les moteurs aéronautiques conçus ou modifiés pour l'usage militaire et certifiés par les services de l'aviation civile d'un pays membre en vue de l'emploi dans des avions civils, ou leurs composants spécialement conçus;
 - b. les moteurs à mouvement alternatif ou leurs composants spécialement conçus.

3. Aux termes des paragraphes 2010.b. et 2010.c., portant sur les composants spécialement conçus pour des «aéronefs» ou moteurs aéronautiques non militaires modifiés pour l'usage militaire et le matériel connexe, seuls sont visés les composants militaires et le matériel connexe militaire nécessaires à la modification.

2011. Matériel électronique non visé par ailleurs dans la Liste de matériel de guerre spécialement conçu pour l'usage militaire et ses composants spécialement conçus.

Note :

Le présent article comprend :

- a. le matériel de contremesures électroniques et de contre-contremesures électroniques (à savoir, matériel conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans un radar ou dans des récepteurs de radio-communications ou pour entraver de toute autre manière la réception, le fonctionnement ou l'efficacité des récepteurs électroniques de l'adversaire, y compris son matériel de contremesures); y compris le matériel de brouillage et d'anti-brouillage;
- b. les tubes à agilité de fréquence;
- c. les systèmes ou le matériel électroniques conçus soit pour la surveillance et le contrôle du spectre électromagnétique pour le renseignement militaire ou la sécurité, soit pour s'opposer à ce type de contrôle et de surveillance;
- d. le matériel sous-marin de contremesures (par exemple, le matériel acoustique et magnétique de brouillage et de leurre) conçu pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans des récepteurs sonar;
- e. le matériel de sécurité informatique, de sécurité des informations et de sécurité des voies de transmission et de signalisation utilisant des procédés de chiffrement;
- f. le matériel d'identification, d'authentification et de chargeur de clé et le matériel de gestion, de fabrication et de distribution de clé.

2012. Systèmes d'armes à énergie cinétique à grande vitesse et matériel connexe, comme suit, et leurs composants spécialement conçus :

- a. systèmes d'armes à énergie cinétique spécialement conçus pour détruire une cible ou faire avorter la mission d'une cible;
- b. matériel d'essai et d'évaluation et modèles d'essai spécialement conçus, y compris les instruments de diagnostic et les cibles, pour l'essai dynamique des projectiles et systèmes à énergie cinétique.

N.B. :

Pour les systèmes d'armes utilisant des munitions sous-calibrées ou faisant appel exclusivement à la propulsion chimique, et leurs munitions, voir les articles 2001. à 2004.

Notes :

1. L'article 2012. comprend le matériel suivant lorsqu'il est spécialement conçu pour les systèmes d'armes à énergie cinétique :
 - a. systèmes de lancement-propulsion capables de faire accélérer des masses supérieures à 0,1 g jusqu'à des vitesses dépassant 1,6 km/s, en mode de tir simple ou rapide;
 - b. matériel de production de puissance immédiatement disponible, de blindage électrique, d'emmagasinement d'énergie, d'organisation thermique, de conditionnement, de commutation ou de manipulation de combustible; interfaces électriques entre l'alimentation en énergie, le canon et les autres fonctions de commande électrique de la tourelle;
 - c. systèmes d'acquisition et de poursuite de cible, de conduite du tir ou d'évaluation des dommages;
 - d. systèmes à tête chercheuse autoguidée, de guidage ou de propulsion déviée (accélération latérale), pour projectiles.
2. L'article 2012. vise les systèmes d'armes utilisant l'une des méthodes de propulsion suivantes :
 - a. électromagnétique;
 - b. électrothermique;
 - c. par plasma;
 - d. à gaz léger; ou
 - e. chimique (uniquement lorsqu'elle est utilisée avec l'une des autres méthodes ci-dessus).
3. L'article 2012. ne vise pas la «technologie» afférente à l'induction magnétique pour la propulsion continue d'engins de transport civil.